DECLARATION

DV ROY CONTRE LES VILLES REBELLES, PAR LAquelle elles sont destituees de tous Priuileges, Exemptions de Tailles, Foires frãches & nõ frãches, Marchez, Octrois, Iurisdictions, Patrimoine, Vniuersitez, Droicts de garde gardienne, Droict de Regale, & generallement tous autres droicts accordez par les predecesseurs Roys aux habitans, Eglises Cathedralles, Sainctes Chappelles, Abbayes, & communautez, estans esdictes villes rebelles, & soubz la faction de la Ligue.

A TOVRS.
Chez Iamet Mettayer, Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. LXXXIX.
Auec priuilege de sadicte Maiesté.

3

DECLARATION DV ROY, contre les Villes rebelles, par laquelle elles sont destituees de tous Priuileges, Exemptiõs, de Tailles, Foires franches, & non franches, Marchez, Octrois, Iurisdictiõs, Patrimoine, Vniuersitez, Droictz de garde gardienne, Dröict de Regale, & generallement tous autres, accordez par les predecesseurs Roys aux habitãs, Egliſes Cathedralles, Sainctes Chapelles, Abbayes & cõmunautez, eſtãs eſdites villes rebelles, & ſoubz la factiõ de la Ligue.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous preſẽs & aduenir ſalut. Nous auõs recherché par tous les moyens à nous poſſible, de reduire &

remettre par la douceur tous noz ſubjectz en l'obeyſſance qu'ilz nous doiuent, de laquelle pluſieurs ayans eſté ſeduictz par les artifices & fauſſes impreſſions d'aucuns rebelles & perturbateurs du repos public & le noſtre, ſe ſont diſtraicts & ſeparez. Et à ceſte fin nous auriõs fait expedier pluſieurs noz lettres patentes portans declaration de noſtre intention & bonne volõté enuers eux. Leur ayant donné terme & delaiz ſuffiſant : S'ils n'euſſent eſté du tout abandõnez de la grace de Dieu, pour ſe recognoiſtre & retourner au chemin de leur deuoir, delaiſſant leur deteſta-

bles & pernitieux desseings, qui ne peuuẽt produire aucuns fruicts que tresvniques & grãdement preiudiciables à nostre saincte Religion Catholique Apostoliq. & Romaine. Toutesfois voyãs le peu de compte qu'ilz en ont faict, & qu'au cõtraire ils se sont de plus en plus endurcis en leur faute, semant par tout ou ils peuuẽt le poison de desobeyssance & rebellion dont ils sont si opiniastrement infectez. Et s'efforcent iournellement par toutes sortes d'artificieuses inuentions d'attirer à eux & à leur party noz autres subjects & seruiteurs qu'ils cognoissent auoir encores engra-

qué en l'ame, l'honneur, l'affection, & fidelité qu'ilz doiuent à leur Roy & Prince naturel: exerçant enuers noz officiers & principaux Magistrats. Mesmes iusques aux gens d'Eglise qui ne veulét leur aderer toutes sortes de cruautez & inhumanitez. Nous auons esté contraints à nostre grãd regret d'vser de la force qu'il a pleu à Dieu mettre en noz mains, & de faire dresser vne grande & puissante armee pour nous opposer à vne si malheureuse & damnable entreprise: Qui outre leur impieté tend ouuertement à l'extinction de nostre propre vie, subuersion de nostre Estat, rui-

ne & entiere desolatiõ de tous noz pauures subjects : auec resolutiõ de faire vne telle punition & si exemplaire, de ceux qui ont esmeu & soustiennent ceste execrable cõiuratiõ qu'il en sera momoire a iamais. Au moyen dequoy nous aurions aussi desja declaré par noz lettres surce expedices au Mois de Feburier dernier. Les habitans des villes de Paris, Orleans, Amiens, Abbeuille, & autres de mesmes party, & ceux qui les assistent, rebelles & criminelz de leze-Majesté : & cõme telz descheuz de tous Estatz, offices, honneurs, pouuoirs, Gounernemens, charges, dignitez,

priuileges, dons, prerogatiues, octroiz, & conceſſions quelcõques, qu'ils ont cy deuãt eu de nous & de noz predeceſſeurs Roys. Et auſſi par autres noz lettres du Mois d'Auril enſuyuant, declaré tous & chacuns leurs biens à nous acquis & cõfiſquez & reüny à noſtre Courõne, ceux qui ſõt immediatemẽt tenus d'icelle. Mais comme l'obeyſſance & fidelité des ſubjects enuers leur Roy, treſagreable à Dieu & de ſõ cõmãdement, eſt le plus honorable tiltre qu'il ſe peuuent acquerir & digne de remuneratiõ. Auſſi la perfidie & deſloyauté, eſtant le vice le plus abominable

qui

qui ſe puiſſe commettre, & qui ne ſe ſçauroit aſſez rigoureuſement chaſtier, pour ſeruir d'vne marque de trahiſon & d'infamie à la poſterité. Nous auõs aduiſé d'oſter encores auſdites villes perfides & rebelles, & à ceux qui y reſident tant Eccleſiaſtiques que Laiz : ce qui leur peut reſter deſdicts Priuileges, Exẽptions & Immunitez, non aſſez particulierement ſpecifiez par noz precedentes lettres & declarations. A CES cauſes, apres auoir meurement deliberé ſur ceſt affaire, auec les Princes de noſtre ſang, Cardinaux, Prelatz, Seigneurs, & autres gens de noſtre Conſeil.

Auons en continuant & em-
plifiant noz ſuſdictes declara-
rations,dit & declaré,diſons &
declarons par ces preſentes, ſi-
gnees de noſtre main. Les Vil-
les de Paris, Roüen, Thoulou-
ſe,Lyon, Orleans, Troyes, A-
miens,Abbeuille,Nãtes,Char-
tres,le Mãs, & toutes les autres
villes de noſtre Royaume. Qui
ſoubz la factiõ de Ligue ſe ſont
rebellees,& ont pris les armes
contre noſtre auctorité, & ſe
ſont diſtraictes de noſtre obeiſ-
ſance, priuees,decheues & de-
ſtituees. Et leſquelles nous pri-
uons, decheons & deſtituons
de tous droicts, Immunitez,
Priuileges, Exẽptiõs de tailles,

Foires frãches, & non frãches, Marchez, Octrois, Iurisdictiõs, & Vniuersitez. Ensemble de tout leur Patrimoine, lequel nous auõs reüny & reüniſſons, par ſeſdites preſentes à noſtredit Domaine, Cõme auſſi nous auons reuoqué & reuoquons aux Egliſes Cathedralles deſdites villes, les Gardes gardiẽnes, Priuileges, Immunitez & droicts de Commitimus, & pareillement aux Abbayes, Egliſes Collegialles, Chapitres & Communautez. Et outre ce à la Saincte Chappelle dudict Paris, les droicts de regalle, & generallement tous les autres

droicts que nous & noz predeceſſeurs Roys auons octroyez audictes villes, Egliſes, Chappitres, Abbayes & Communautez. Sãs que ores ny à l'aduenir ilz en puiſſent plus iouïr, où les pretẽdre en aucune ſorte que ce ſoit. SI DONNONS EN mãdemẽt à noz amez & feaux les gens tenant noz Courts de Parlement, grand Cõſeil, Chãbre de noz Cõptes, & Courts de noz Aydes, Preſidents, & Treſoriers, generaux de Frãce, Baillifz, Seneſchaux, Preuoſt ou leurs Lieutenans, Eſleus, & Contreroolleurs, ſur le faict de noz Aydes & Tailles, Grene-

tiers,& Cõtrerolleurs de noz Greniers à sel. Et autres noz Iusticiers & Officiers, & chacun d'eux si comme à luy apartiendra. Que noz presentes declarations vouloir & intention, ils facent lire publier & enregistrer en nosdites Courts, Sieges & Iurisdictiõs, entretenir garder & obseruer sans y cõtreuenir, ny souffrir estre contreuenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & à touſiours stable nous auons faict mettre nostre seel à sesdites presentes.

Donné à Chastellerault, au moys de May. L'an de grace

mil cinq cens. quatre vingts neuf, & de noſtre regne le quinzieſme.

Signé, HENRY.
Et ſur le reply,
Par le Roy, RVZE.
Et ſeellées du grand ſeau de cire verde en las deſoye rouge & verde.
Et à coſté, VISA.
Et au deſſoubs eſt eſcript,

Leuës publiées & enregiſtrées, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy. A Tours en Parlemẽt le deuxzieſme iour de Iuin, l'an mil cinq cens quatre vingts neuf.

Signé, MAIGNEN.